RÈGLEMENT (CEE) N° 548/86 DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

portant modalités d'application des montants compensatoires « adhésion »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 8, et les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives au régime des montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits agricoles,

considérant que les montants compensatoires « adhésion » sont perçus à l'importation et octroyés à l'exportation ; que, dans le but d'harmoniser les procédures à appliquer, il s'avère utile de les mettre en conformité, dans la mesure du possible, avec les procédures douanières existantes ; qu'il convient, à cet effet, de tenir compte notamment des dispositions des règlements ci-après :

— règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté [2],

— règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977, relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation [3],

— règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/85 [5],

— règlement (CEE) n° 409/86 de la Commission, du 20 février 1986, relatif aux méthodes de coopération administrative destinées à assurer, pendant la période de transition, la libre circulation des marchandises dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part, ainsi que dans les échanges entre ces deux nouveaux États membres [6] ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de ne payer le montant compensatoire « adhésion » que lorsque la preuve est apportée que les produits ont été mis à la consommation dans l'État membre de destination ; que, à cet effet, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles [7] ; modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/85 [8] ; que, en cas d'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole [9], les dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3154/85 [10], sont également applicables pour apporter cette preuve ;

considérant que, afin de faciliter aux exportateurs le financement de leurs exportations, il convient d'autoriser les États membres à leur avancer, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, tout ou partie du montant compensatoire «adhésion » sous réserve de la constitution d'une garantie assurant le remboursement de cette avance dans le cas où il apparaîtrait ultérieurement que le montant compensatoire « adhésion » ne devait pas être payé ;

considérant que le montant correcteur prévu à l'article 152 de l'acte d'adhésion pour le secteur des fruits et légumes ainsi que le montant régulateur prévu à l'article 123 pour le secteur du vin s'appliquent tous les deux sous certaines conditions ; qu'il paraît actuellement souhaitable de ne pas soumettre ces montants aux modalités prévues par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application du régime des montants compensatoires, ci-après dénommés « montants compensatoires adhésion », visés aux articles 72 et 240 de l'acte d'adhésion.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux montants compensatoires visés aux articles 118 et 304 de l'acte d'adhésion.

[1] JO n° L 53 du 1. 3. 1986.
[2] JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
[3] JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.
[4] JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
[5] JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 19.
[6] JO n° L 46 du 25. 2. 1986, p. 5.
[7] JO n° L 317 du 12. 2. 1979, p. 1.
[8] JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 5.
[9] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
[10] JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.

3. Aux fins du présent règlement, il faut entendre :

a) par « produits » : les produits agricoles régis par une organisation commune de marché ;

b) par « déclaration d'exportation » :

— soit la déclaration d'exportation visée au règlement (CEE) n° 2102/77,

— soit, sans préjudice des dispositions douanières, toute autre déclaration prescrite par l'État membre et devant être présentée au service des douanes au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation aux fins de l'application des montants compensatoires « adhésion ».

Article 2

1. Pour les importations en Espagne ou au Portugal de produits qui ne répondent pas aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité, la quantité, la nature et les caractéristiques de ces produits nécessaires pour calculer les montants compensatoires « adhésion » sont établies conformément aux dispositions applicables aux droits à l'importation dans les échanges avec les pays tiers.

2. Pour les exportations de l'Espagne ou de Portugal vers les pays tiers, la quantité, la nature et les caractéristiques des produits nécessaires pour calculer les montants compensatoires « adhésion » sont établies conformément aux dispositions applicables aux restitutions à l'exportation.

Article 3

Les dispositions en vigueur dans le cadre de la législation douanière régissant les échanges avec les pays tiers s'appliquent aux montants compensatoires « adhésion » à percevoir dans les échanges intracommunautaires.

Article 4

Les dispositions des articles 5 à 9 s'appliquent à l'octroi de montants compensatoires « adhésion » dans les échanges intracommunautaires.

Article 5

1. Sauf s'il est fixé à l'avance, le montant compensatoire « adhésion » à octroyer est celui en vigueur à la date à laquelle le service des douanes accepte la déclaration d'exportation par laquelle l'exportateur manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause en bénéficiant du montant compensatoire « adhésion ».

Cette date est également déterminante pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

2. À partir du moment où la déclaration d'exportation est acceptée, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à ce qu'ils soient mis à la consommation.

3. Aucun montant compensatoire « adhésion » n'est octroyé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande et, si ces produits sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement limitée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 6

La déclaration d'exportation utilisée pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour des produits pour lesquels des montants compensatoires « adhésion » sont demandés doit contenir toutes les informations nécessaires au calcul du montant compensatoire « adhésion », et en particulier :

a) la position ou sous-position correspondante du tarif douanier commun ;

b) la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les montants compensatoires « adhésion » ;

c) le poids net des produits ou, le cas échéant, la quantité exprimée dans l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul du montant compensatoire « adhésion » pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun ;

d) la compensation des produits concernés, dans la mesure nécessaire au calcul du montant compensatoire « adhésion ».

Article 7

1. Le montant compensatoire « adhésion » à octroyer n'est payé que sur production de la déclaration d'exportation contenant les informations visées à l'article 6 et la date à laquelle la déclaration a été acceptée par le service des douanes.

Si la déclaration d'exportation ne peut être produite, les autorités compétentes peuvent exceptionnellement accepter une photocopie ou un *duplicata* certifié conforme de la déclaration d'exportation délivrée conformément aux dispositions nationales.

2. En outre, le paiement du montant compensatoire « adhésion » est subordonné, en sus du document visé au paragraphe 1, à la production :

a) de la preuve que les produits ont été mis à la consommation dans un État membre pour lequel le montant compensatoire « adhésion » est applicable ; cette preuve est apportée :

— conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3 point a) ou c) du règlement (CEE) n° 2730/79 *mutatis mutandis,*

— en cas d'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3154/85

et

bb) de la copie ou photocopie du document de transport.

3. Lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit, les services compétents des États membres peuvent exiger des modes de preuve supplémentaires de nature à démontrer à leur satisfaction que le produit a été effectivement mis sur le marché de l'État membre pour lequel le montant compensatoire « adhésion » est applicable.

4. La preuve visée au paragraphe 2 point a) n'est pas exigée dans les cas où les produits ont été irrémédiablement perdus pour des raisons de force majeure après avoir quitté l'État membre exportateur.

Article 8

1. Sur demande de l'exportateur, les États membres avancent tout ou partie du montant compensatoire « adhésion », dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, à condition que soit assuré, par la constitution d'une garantie, le montant de cette avance majoré de 15 %. Les États membres peuvent déterminer les conditions dans lesquelles il est possible de demander l'avance d'une partie du montant compensatoire « adhésion ».

Le montant de l'avance est calculé compte tenu du taux du montant compensatoire « adhésion » applicable pour la destination déclarée et corrigée, le cas échéant, des montants compensatoires monétaires et des autres montants prévus par la réglementation communautaire.

2. Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation considérée, l'exportateur paie la différence entre ces deux montants, majorée de 15 % de cette différence.

Toutefois, lorsque par suite d'un cas de force majeure :

— les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier du montant compensatoire « adhésion » ne peuvent être apportées

ou

— le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée,

la majoration de 15 % n'est pas recouvrée.

La garantie est libérée au prorata du montant compensatoire « adhésion » pour lequel les preuves prévues par le présent règlement sont apportées.

3. Si le montant à payer par l'exportateur n'est pas payé malgré une demande dans ce sens, la garantie constituée reste acquise pour ce montant.

Article 9

1. L'octroi de montants compensatoires « adhésion » n'est effectué que sur demande écrite de l'intéressé et par l'État membre sur le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée. Les États membres peuvent prévoir un formulaire spécial à cet effet.

2. Sauf cas de force majeure, aucun dossier de paiement n'est recevable si les documents requis ne sont pas soumis dans les douze mois suivant la date à laquelle le services des douanes a accepté la déclaration d'exportation visée à l'article 5.

3. Les services compétents d'un État membre peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre de tous les documents figurant dans le dossier de paiement de montants compensatoires « adhésion ».

Article 10

Lorsque des produits sont réimportés dans l'État membre d'exportation après avoir été exportés vers un autre État membre, les dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 s'appliquent *mutatis mutandis* dans l'État membre de réimportation aux produits qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président